



PREFECTURE DE LA LOZERE

CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE

ARRETE n°20120590027 du 28 Février 2012
portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
de la Lozère

Le préfet

Le président du conseil général

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°03-2094 du 31 décembre 2003 prescrivant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Lozère ;

Vu le courrier de consultation des communes concernées par le schéma envoyé en date du 19 novembre 2010 et sa relance du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage lors de sa séance du 10 décembre 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Florac, de Marvejols, de Saint Chély d'Apcher, de Mende et de Langogne prises respectivement le 16 décembre 2010, le 20 décembre 2010, le 15 février 2011, le 22 mars 2011 et le 24 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : les communes figurant dans le schéma départemental sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion des aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée qualifiée.

ARTICLE 4 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 5 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires.


ARTICLE 6 : L'arrêté n°03-2094 du 31 décembre 2003 prescrivant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

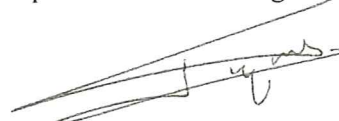
Fait à Mende, le 28 Février 2012

Le préfet,



Philippe VIGNES

Le président du conseil général,



Jean-Paul POURQUIER